



ARRÊTÉ TEMPORAIRE réglementant la circulation N° A2024-78

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

Objet : prorogation de la limitation de circulation chemin du Creux, route de Peignat, chemin des Erènes et rue des Berdalles, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU la demande formulée par l'entreprise AFFA.COM pour le compte de CEGELEC, en date du 02/12/2024,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'un retard des travaux de remplacement et recalage d'appuis télécom dans le cadre du déploiement de la fibre optique, créant une gêne à la circulation, sur les voies communales n° 1, 2, 104 et 113, dites « chemin du Creux », « route de Peignat », « chemin des Erènes » et « rue des Berdalles », en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, il convient de prolonger la limitation de la circulation de tous les véhicules sur lesdites voies, en vue de permettre l'intervention de l'entreprise susvisée, et pour des motifs de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

L'arrêté A2024_69 est prorogé jusqu'au 31 janvier 2025.

La circulation de tous les véhicules sur les voies communales n° 1, 2, 104 et 113, dites « chemin du Creux », « route de Peignat », « chemin des Erènes » et « rue des Berdalles », est réglementée comme suit :

- Alternat manuel au droit des travaux, entre 7 h 30 et 17 h 00, du 14 décembre 2024 au 31 janvier 2025 ;
- Vitesse limitée à 30 km/h au droit des chantiers

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Dépassement : les dépassements sont interdits sur la longueur des chantiers et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.
- Stationnement : pendant la durée des travaux, le stationnement des poids lourds est interdit sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- Prise en compte des cycles : le passage de cycles est autorisé sur l'emprise du chantier.
- Prise en compte des piétons : le passage de piétons est autorisé sur l'emprise du chantier.
- Transports scolaires et véhicules de gros gabarit : la continuité de passage de ces véhicules doit être maintenue durant toute la durée des chantiers.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire et le balisage sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise AFFA.COM de DONZERE (26290), sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

Article 4 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.marcellaz-albanais.fr et au droit du chantier.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

Article 8 : Diffusion

- Monsieur le lieutenant de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- L'entreprise AFFA.COM.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 03 décembre 2024

Le Maire,
Jean-Pierre LACOMBE